

PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, TECHNIQUE - ENVIRONNEMENT - NORMALISATION

- ➔ Agents chimiques et substances dangereuses
- ➔ Agents physiques
- ➔ Handicapés
- ➔ Normalisation et certification
- ➔ Pénibilité
- ➔ Santé au travail
- ➔ Divers

AGENTS CHIMIQUES ET SUBSTANCES DANGEREUSES

Règlement CLP

Le règlement UE 2016/918 du 19 mai 2016 modifie le règlement CLP (règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, relatif à la classification, étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Plusieurs rectifications sont en effet apportées aux éléments d'étiquetage des substances et mélanges en fonction de leurs propriétés, mais également à leurs critères de classification. Enfin, une traduction des consignes de sécurité en plusieurs langues est également incorporée. Le règlement doit entrer en vigueur le 1^{er} février 2018.

➔ *Lien vers le règlement UE 2016/918 de la Commission du 19 mai 2016 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JOUE L 156 du 14 juin 2016)*

AGENTS PHYSIQUES

Basse tension et compatibilité électromagnétique : Rappel de l'application de la nouvelle réglementation au 20 avril 2016

Dans une circulaire du 25 mai 2016, le Ministère des finances a rappelé que les nouvelles réglementations techniques « Basse tension » et « Compatibilité électromagnétique » sont entrées en vigueur le 20 avril 2016 :

- pour la première, il s'agit de la transposition, par le décret n° 2015-1083 du 27 août 2015, de la directive 2014/35/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ;
- pour la seconde, il s'agit de la transposition, par le décret n° 2015-1084 du 27 août 2015, de la directive 2014/30/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique.

Les décrets n° 95-1081 du 3 octobre 1995 (basse tension) et n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 (compatibilité électromagnétique) ont été abrogés à compter du 20 avril 2016.

Dans toutes les dispositions à caractère réglementaire en vigueur, les références au décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 sont remplacées par les références au décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 et celles au décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 par les références au décret n° 2015-1084 du 27 août 2015, à compter du 20 avril 2016.

➔ *Lien vers la circulaire du 25 mai 2016 relative à la mise à jour des instructions relatives aux réglementations techniques « Basse tension » et « Compatibilité électromagnétique »*

Exposition aux champs électromagnétiques : Avis de l'ANSES sur les futurs VLEP

Dans un communiqué du 6 juin 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) se prononce sur la transposition de la directive 2013/35/UE du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques).

Le projet de décret comporte notamment les futurs tableaux relatifs aux valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP) et aux valeurs déclenchant l'action (VA) vis-à-vis des risques dus aux champs électromagnétiques, devant être intégrés au Code du travail. L'ANSES suggère notamment que ce texte de transposition permette la meilleure compréhension possible des fondements scientifiques ayant justifié les VLEP.

➔ [Lien vers la note d'appui scientifique et technique du 6 juin 2016 de l'ANSES relative à la transposition de la directive 2013/35/UE](#)

HANDICAPÉS

Mise en accessibilité des ERP et IOP : Définition des contrôles et sanctions applicables

Le décret n° 2016-578 du 11 mai 2016, publié au Journal officiel du 13 mai 2016, détermine les contrôles applicables au respect des agendas programmés pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP). Par ailleurs, une procédure de constat de carence est mise en place afin de sanctionner les ERP et IOP qui ne respectent pas les délais prévus par l'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP). Ce décret est pris en application de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

➔ [Lien vers le décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public \(JO du 13 mai 2016\)](#)

Précisions du Ministère de l'environnement sur les sanctions de l'absence de mise en accessibilité des ERP et IOP

Dans deux communiqués du 26 mai 2016, le Ministère de l'environnement a explicité les différentes modalités de sanctions posées par le décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 qui a déterminé les contrôles applicables au respect des agendas programmés pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP). Le Ministère a notamment rappelé que, même lorsque la procédure de sanction est lancée, l'exploitant de l'établissement peut déposer un agenda de mise en accessibilité afin de régulariser sa situation.

➔ [Lien vers le communiqué du 26 mai 2016 du Ministère de l'Environnement « Publication du décret sanctions pour le dispositif AD'AP »](#)

➔ [Lien vers le communiqué du 26 mai 2016 du Ministère de l'environnement « Le décret sanctions en détail : que dit le texte ? »](#)

NORMALISATION ET CERTIFICATION

Vers une version « DIS 2 » pour la norme ISO 45001

L'Association française de normalisation (AFNOR) a annoncé dans un communiqué du 1er juin 2016 que 58 pays représentés à l'Organisation internationale de normalisation (ISO) se sont prononcés, mi-mai 2016, sur le dernier projet de texte (dit « draft international standard », ou DIS), lequel s'inspire des référentiels actuels OHSAS 18001 et ILO-OHS 2001. Or, 16 pays, dont la France, ont désapprouvé le projet de norme volontaire ISO 45001 relative au management de la santé et de la sécurité au travail dans sa version actuelle. La France a notamment estimé que la prise en compte des facteurs organisationnels est insuffisante au sein du projet actuel. Les discussions doivent se poursuivre. La publication de la première norme volontaire internationale sur le management de la santé et la sécurité au travail, initialement prévue à la fin de l'année 2016 sera reportée, avec un retour très probable à la case « draft international standard », et donc d'un « DIS 2 ».

➔ [Lien vers le communiqué du 1er juin 2016 de l'AFNOR « Le projet de norme ISO 45001 sera amendé »](#)

Utilisation d'échelles portables, escabeaux et marchepieds : Mises à jour des normes applicables

Un avis, publié au Journal officiel du 17 juin 2016, concerne l'application du décret n° 96-333 du 10 avril 1996 relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables, escabeaux et marchepieds. Cet avis comporte en annexe I une liste de normes subordonnant la fabrication de ces produits (article 3 du décret précité) et en annexe II une liste de normes qui permettent de satisfaire l'obligation de mention des informations nécessaires à une utilisation conforme à leur destination de ces produits (article 4 du décret précité). Il annule et remplace l'avis publié au Journal officiel du 31 juillet 2013.

➔ [Lien vers l'avis du Ministère de l'économie relatif à l'application du décret n° 96-333 du 10 avril 1996 relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables, escabeaux et marchepieds \(JO du 17 juin 2016\)](#)

Mise en place d'un site internet pour veiller facilement sur les normes volontaires

L'Association française de normalisation (AFNOR) vient de mettre en place un site internet, www.norminfo.afnor.org, afin de retrouver plus facilement les normes en projet, en réexamen ou celles qui sont en enquête publique ainsi que les normes volontaires et obligatoires. Ce site est d'accès gratuit, sous réserve de se créer un compte.

Sur la page d'accueil, il suffit d'entrer le nom du secteur qui nous intéresse, ou de sélectionner une thématique en particulier : santé et sécurité au travail, environnement et RSE, transport... De là, le site propose un récapitulatif avec toutes les normes existantes dans le domaine, selon leur état (en projet, en consultation, publiées, etc.).

Le site permet également de trouver plus facilement les normes en phase d'enquête publique et de déposer d'éventuels commentaires. L'AFNOR a réalisé plusieurs vidéos pour guider les utilisateurs, elles sont disponibles [sur la chaîne Youtube](#) de l'organisme.

PÉNIBILITÉ

Pénibilité : Publication d'une nouvelle instruction

Une instruction ministérielle n° DGT/DSS/SAFSL/2016/178 en date du 20 juin 2016 apporte de nouvelles précisions sur le compte personnel de prévention de la pénibilité, suite à sa modification par la loi Rebsamen du 17 août 2015 et ses décrets d'application du 30 décembre 2015 ; à ce titre elle annule et remplace la précédente instruction DGT-DSS n° 1 du 13 mars 2015.

Évaluation et appréciation des facteurs

Cette nouvelle instruction se compose d'une introduction et de 8 fiches techniques.

Pour ce qui est de l'appréciation et de l'évaluation de l'exposition à la pénibilité, elle confirme les modalités pratiques d'analyse des 10 facteurs de pénibilité (travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, activités en milieu hyperbare, travail répétitif, postures pénibles, manutentions manuelles de charges, agents chimiques dangereux, vibrations mécaniques, températures extrêmes, bruit), précise le lien avec la démarche globale d'évaluation des risques professionnels et rappelle que les périodes d'absence peuvent remettre en cause l'exposition au-delà des seuils caractérisant le poste occupé.

En matière d'exposition aux agents chimiques dangereux, poussières et fumées, elle précise que lorsque des mesures et moyens de prévention sont mis en place et permettent de supprimer ou de réduire le risque au minimum, il n'y a pas d'exposition à la pénibilité, quel que soit l'agent chimique concerné, même s'il s'agit d'un cancérigène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

L'instruction confirme que les 6 nouveaux facteurs (postures pénibles, manutentions manuelles de charges, agents chimiques dangereux, vibrations mécaniques, températures extrêmes, bruit) ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} juillet 2016 et n'ont pas à être suivis ou déclarés pour les contrats s'achevant au plus tard le 30 juin 2016. Aussi, l'exposition annuelle ne sera concentrée que sur une partie de l'année.

Déclarations et cotisations

La nouvelle instruction précise, également, les modalités de déclaration des facteurs de pénibilité et plus spécialement les dispositions transitoires applicables aux déclarations pour l'année 2016, lesquelles s'effectueront au moyen de la DADS au plus tard le 31 janvier 2017. Elle rappelle que ces déclarations peuvent être rectifiées dans un délai de 3 ans suivant la date d'exigibilité de la cotisation « pénibilité » lorsqu'elles sont en faveur du salarié, et jusqu'au 5 ou 15 avril de l'année suivant l'exposition dans les autres cas. L'instruction prévoit, cependant, à titre exceptionnel, la possibilité de modifier les déclarations au titre de l'année 2016 postérieurement au 5 ou 15 avril 2017 et, au

plus tard, jusqu'au 30 septembre 2017.

S'agissant des 6 nouveaux facteurs de pénibilité qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016, l'instruction précise qu'ils devront être déclarés au titre de la période du contrat, mais que la cotisation additionnelle sera calculée sur la base d'une assiette constituée des seules rémunérations perçues sur la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016. Pour les contrats se terminant avant le 1^{er} juillet 2016, l'employeur n'aura pas à établir de déclaration au titre des 6 nouveaux facteurs.

➔ [Lien vers l'instruction n° DGT/DSS/SAFSL/2016/178 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité du 20 juin 2016](#)

➔ [Lien vers le décret n° 2015-1888 du 30 décembre 2015 relatif à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité et à la modification de certains facteurs et seuils de pénibilité \(JO du 31 décembre 2015\)](#)

➔ [Lien vers le décret n° 2015-1885 du 30 décembre 2015 relatif à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité \(JO du 31 décembre 2015\)](#)

➔ [Lien vers la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi \(JO du 18 août 2015\)](#)

SANTÉ AU TRAVAIL

Prévention des troubles musculo-squelettiques : Création de deux aides financières pour aider les TPE/PME

L'Assurance maladie - Risques professionnels lance deux nouvelles aides financières destinées aux entreprises de moins de 50 salariés pour agir durablement contre les troubles musculo-squelettiques (TMS) d'origine professionnelle : une aide de 25 000 euros au maximum pour identifier les risques, et une aide d'une somme équivalente pour développer des actions dans l'entreprise.

Devant l'augmentation constante des troubles musculo-squelettiques (TMS), la branche accidents du travail - maladies professionnelles de l'Assurance maladie a lancé le programme TMS Pros début 2014 afin d'accompagner spécifiquement 8 000 entreprises dans leur prévention. Ce programme propose aux entreprises d'agir en quatre étapes afin :

- d'identifier si elles sont concernées ;
- de déterminer les postes à risques ;
- d'établir un diagnostic ;
- de mettre en place un plan d'actions.

Or, il est apparu que les plus petites entreprises, notamment celles de moins de 50 salariés, rencontrent des difficultés pour effectuer un diagnostic approfondi et mettre en place des actions. C'est pourquoi deux aides financières sont désormais proposées à ces entreprises.

Les entreprises de 1 à 49 salariés du régime général qui souhaitent bénéficier de ces aides doivent s'adresser au service de prévention de leur caisse régionale (CARSAT, CRAMIF ou CGSS).

Elles doivent réserver ces aides auprès de leur caisse avant le 15 juillet 2017 et envoyer tous les documents nécessaires à leur versement avant le 15 novembre 2017.

➔ [Lien vers le site de l'Assurance maladie - Risques professionnels](#)

Précisions sur les indicateurs de SQVT

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) a mis en ligne, le 3 juin 2016, une plaquette qui répond à 10 questions relatives aux indicateurs de santé et qualité de vie au travail (ISQVT). Le recours à ces indicateurs peut permettre de définir et suivre des politiques de prévention et d'amélioration de la qualité de vie au travail. Pour ce faire, ils nécessitent d'être construits, débattus, interprétés dans un dialogue pluridisciplinaire entre différents acteurs (employeurs, médecins, représentants du personnel, salariés, etc.)

➔ [Lien vers la plaquette 2016 de l'ANACT « 10 questions sur les indicateurs de santé et qualité de vie au travail »](#)

RPS : Publication de brochures et d'affiches de l'INRS

En juin 2016, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a publié 2 brochures et 7 affiches à destination des salariés et des employeurs, concernant la prévention des risques psychosociaux (RPS). Dans les brochures intitulées « Risques psychosociaux, s'informer pour agir » et « Risques psychosociaux, 9 conseils pour agir au quotidien », des conseils sont donnés afin de lutter contre ce stress au quotidien, repérer ses symptômes et démonter les idées reçues à son sujet. De plus, le rôle des différents acteurs pouvant apporter leur aide dans la résolution de ces maux est également explicité.

Les affiches ciblent chaque fois un thème précis : harcèlement, épuisement professionnel, agres-

sions et violences internes et externes, etc. Le suicide en lien avec le travail est également un des thèmes abordés. Les affiches peuvent être obtenues gratuitement auprès des CARSAT ou des CRAMTS par les entreprises françaises relevant du régime général de la Sécurité sociale.

- ➔ [Lien vers la brochure ED 6250 de l'INRS « Risques psychosociaux. 9 conseils pour agir au quotidien »](#) - Juin 2016
- ➔ [Lien vers la brochure ED 6251 de l'INRS « Risques psychosociaux. En parler pour en sortir »](#) - Juin 2016
- ➔ [Lien vers l'affiche de l'INRS « Idée reçue n° 1. Un peu de stress, c'est motivant »](#) - Juin 2016
- ➔ [Lien vers l'affiche de l'INRS « Idée reçue n° 2. Les risques psychosociaux, ce n'est pas si grave »](#) - Juin 2016
- ➔ [Lien vers l'affiche de l'INRS « Idée reçue n° 3. Le stress, ça fait partie du métier »](#) - Juin 2016
- ➔ [Lien vers l'affiche de l'INRS « Idée reçue n° 4. Le stress, c'est dans la tête »](#) - Juin 2016
- ➔ [Lien vers l'affiche de l'INRS « Idée reçue n° 5. Les risques psychosociaux, ça ne concerne pas l'entreprise »](#) - Juin 2016
- ➔ [Lien vers l'affiche de l'INRS « Idée reçue n° 6. Les risques psychosociaux, ne pas en parler évite les problèmes »](#) - Juin 2016
- ➔ [Lien vers l'affiche de l'INRS « Idée reçue n° 7. Le stress au travail, c'est toujours la faute du chef »](#) - Juin 2016

Burn-out : Publication d'un guide de la FIRPS

En mars 2016, la Fédération des intervenants en risques psychosociaux (FIRPS) a publié un guide sur la prévention du burn-out. Plusieurs points y sont abordés, notamment ce qu'est un burn-out, ses caractéristiques par rapport aux autres risques psychosociaux (RPS), son coût et les moyens pour le prévenir.

- ➔ [Lien vers le guide de mars 2016 de la FIRPS « Prévenir le burn-out »](#)

Politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool : Rapport de la Cour des comptes

La Cour des comptes a rendu public, le 13 juin 2016, un rapport sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool.

Dans son rapport, elle indique, entre autres, que la lutte contre les consommations nocives d'alcool devrait être une priorité de l'action publique et propose 11 recommandations, dont une visant à supprimer l'autorisation d'introduction et de consommation sur le lieu de travail.

Pour la Cour des comptes, la prise de conscience des entreprises sur l'alcool au travail est lente. C'est pourquoi, il faudrait interdire dans la loi l'introduction d'alcool sur le lieu de travail. Il est également urgent de mener des actions de prévention dans les entreprises concernant les consommations nocives d'alcool.

La Cour des comptes rapporte que parmi toutes les substances psychoactives consommées sur les lieux de travail, c'est l'alcool qui pose le plus de problèmes.

Pour rappel, selon l'article R. 4228-20 du Code du travail, le vin, la bière, le cidre et le poiré peuvent être consommés sur le lieu de travail, sauf si le règlement intérieur l'interdit. Depuis la publication du décret du 1er juillet 2014, l'employeur doit prendre des mesures de prévention des risques liés à la consommation de boissons alcoolisées dans ses locaux. Mais beaucoup limitent la consommation, plutôt qu'ils ne l'interdisent...

- ➔ [Lien vers le rapport de la Cour des comptes de juin 2016 « Les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool »](#)

Reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles – Procédure d'instruction

Un décret d'application du 7 juin 2016, publié au Journal officiel du 9 juin 2016, prévoit des adaptations du dispositif complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles aux particularités des dossiers relatifs aux maladies psychiques, ainsi que des modifications concernant toute procédure d'instruction d'un dossier de maladie professionnelle.

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a précisé que les maladies psychiques peuvent être reconnues d'origine professionnelle, au titre des maladies hors tableaux, dans les conditions du système complémentaire (article L. 461-1, alinéa 4, du Code de la Sécurité sociale), un décret devant, cependant, fixer les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers.

Le décret du 7 juin 2016 propose donc un aménagement du dispositif complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles aux particularités des dossiers relatifs aux maladies psychiques. Il prévoit, notamment, une composition particulière des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), en ouvrant la possibilité à un professeur des universités-praticien hospitalier ou à un praticien hospitalier (PU-PH), spécialisé en psychiatrie, d'être

désigné en lieu et place du PU-PH, particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle.

Le CRRMP ou le médecin-conseil pourra également faire appel, s'il l'estime utile, à l'avis d'un spécialiste en psychiatrie.

De plus, le décret apporte des modifications impactant toute procédure d'instruction d'un dossier de maladie professionnelle comme, notamment, la date de première constatation, qui pourra être fixée par le médecin-conseil, à laquelle ont été constatées, par un médecin, les premières manifestations de la maladie, avant même que le diagnostic ne soit établi, ainsi que le point de départ du délai d'instruction.

Le décret est entré en vigueur le 10 juin 2016.

➔ [Lien vers le décret n° 2016-756 du 7 juin 2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles \(CRRMP\) \(JO du 9 juin 2016\)](#)

➔ [Lien vers l'article 27 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue sociale et à l'emploi \(JO du 18 août 2015\)](#)

DIVERS

Lancement d'une campagne européenne en faveur du bien-être au travail

Dans un communiqué du 15 avril 2016, l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail a mis en ligne un nouveau guide électronique à l'attention des employeurs, des travailleurs, des responsables en ressources humaines ainsi que des professionnels en santé et sécurité au travail. Ce guide leur fournit des informations pratiques et des outils afin d'appréhender le vieillissement des travailleurs dans des bonnes conditions et d'y répondre de façon adéquate.

➔ [Lien vers le communiqué du 15 avril 2016 de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail « La plus grande campagne au monde a été lancée pour promouvoir le travail durable et le vieillissement en bonne santé quel que soit l'âge »](#)

Plan national canicule 2016

L'instruction interministérielle du 27 mai 2016 fixe les modalités de mise en œuvre du Plan national canicule 2016 (PNC 2016).

Le PNC 2016 a pour objectifs d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir les effets sanitaires de celle-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention en portant une attention particulière aux populations spécifiques. Ce plan comporte 14 fiches mesures parmi lesquelles la fiche 5 qui concerne les travailleurs.

Les DIRECCTE sont notamment invitées à inciter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs.

Certains travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux fortes chaleurs. Afin de limiter les accidents du travail liés à de telles conditions climatiques, l'employeur, en vertu de son obligation de sécurité, doit prendre des mesures afin de préserver la santé des travailleurs. Aux termes de l'article R. 4121-1 du Code du travail, l'employeur doit prendre en compte les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », dans sa démarche d'évaluation des risques et de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques.

L'instruction interministérielle du 12 mai 2015 relative au PNC 2015 est abrogée.

➔ [Lien vers l'instruction n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016/171 du 27 mai 2016 relative au Plan national canicule 2016](#)

Création de l'Agence nationale de santé publique

Annoncée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016, publiée au Journal officiel du 15 avril 2016, crée l'Agence nationale de santé publique (ANSP).

Cet établissement a repris, depuis le 1^{er} mai 2016, l'ensemble des missions, compétences et pouvoirs exercés par :

- l'Institut de veille sanitaire (InVS) ;
- l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) ;
- ainsi que l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS).

➔ [Lien vers l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique \(JO du 15 avril 2016\)](#)

Missions de la nouvelle Agence nationale de santé publique

Un décret n° 2016-523 du 27 avril 2016, publié au Journal officiel du 29 avril 2016, précise l'exercice des missions de la nouvelle Agence nationale de santé publique (ANSP) créée par l'ordonnance du 14 avril 2016. Son fonctionnement et ses relations avec les autres services de l'État sont également détaillés.

Cette nouvelle agence a pour missions :

- l'observation épidémiologique et la surveillance de l'état de santé des populations ;
- la veille sur les risques sanitaires menaçant les populations ;
- la promotion de la santé et la réduction des risques pour la santé ;
- le développement de la prévention et de l'éducation pour la santé ;
- la préparation et la réponse aux menaces, alertes et crises sanitaires ;
- et le lancement de l'alerte sanitaire.

L'ANSP dispose d'un conseil d'administration de 27 membres, d'un conseil scientifique de 27 membres également, d'un comité d'éthique et de déontologie de 7 membres et d'un comité d'orientation et de dialogue d'au moins 10 membres et d'au plus 20. Le directeur général est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable, avec une limite d'âge fixé à 67 ans.

➔ [Lien vers le décret n° 2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique \(JO du 29 avril 2016\)](#)

Dynamique d'amélioration des conditions d'intervention en sécurité sur les machines : Recommandation R. 488 de la CNAMTS

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a mis en ligne, le 4 juillet 2016, la recommandation R. 488 intitulée « Dynamique d'amélioration des conditions d'intervention en sécurité sur les machines ».

Cette recommandation a été préparée par le Comité technique régional (CTR 1) de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Nord-Est et adoptée par le Comité technique national des industries de la métallurgie (CTN A) le 5 avril 2016.

Cette recommandation traite uniquement de l'utilisation des machines (au sens de la directive Machine 2006/42).

➔ [Lien vers la recommandation R. 488 du 5 avril 2016 de la CNAMTS « Dynamique d'amélioration des conditions d'intervention en sécurité sur les machines »](#)

Rôle du salarié compétent en santé et sécurité au travail : Rappel de l'INRS

A l'occasion d'une question-réponse publiée dans sa revue n° 773 « Travail et Sécurité », parue en juin 2016, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a précisé que le salarié compétent en santé et sécurité au travail a pour mission d'assister le chef d'entreprise pour la prévention des risques professionnels (évaluation des risques, actions de prévention). Il peut s'agir d'un salarié de l'entreprise, ou d'un intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) externe à l'entreprise, qui peut être indépendant ou appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel l'entreprise a adhéré. Quelle que soit la personne choisie, l'employeur doit consulter le CHSCT ou, en son absence, les délégués du personnel, lorsqu'ils existent dans l'entreprise.

➔ [Lien vers la question-réponse de l'INRS « La compétence en santé et sécurité » - Travail & Sécurité n° 773 de juin 2016](#)

Risques du travail de nuit pour la santé : Rapport de l'ANSES

Dans un communiqué du 22 juin 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a annoncé la publication de son rapport sur l'évaluation des risques sanitaires pour les professionnels exposés à des horaires de travail atypiques, notamment de nuit. L'Agence met en évidence des risques avérés de troubles du sommeil, de troubles métaboliques, et des risques probables cancérigènes, de troubles cardiovasculaires et de troubles psychiques chez les travailleurs concernés. Si le recours au travail de nuit peut se justifier pour des situations nécessitant d'assurer les services d'utilité sociale ou la continuité de l'activité économique, l'ANSES préconise l'optimisation des modes d'organisation du travail de nuit, et souligne que tout ce qui réduit la désynchronisation des rythmes biologiques et la dette de sommeil est a priori favorable. Selon elle, il convient également d'évaluer les coûts sociaux du travail de nuit.

➔ [Lien vers le communiqué du 22 juin 2016 de l'ANSES « L'ANSES confirme les risques pour la santé liés au travail de nuit »](#)

➔ [Lien vers le rapport de juin 2016 de l'ANSES « Evaluation des risques sanitaires liés au travail de nuit »](#)

- | | | |
|--------------------------|----------------|---------------|
| ➔Actualité environnement | ➔Air et climat | ➔DEEE et ROHS |
| ➔ICPE | ➔Reach | |
| ➔Déchets | ➔Energie | |

ACTUALITÉ ENVIRONNEMENT

NaTech : prise en compte des risques naturels dans l'évaluation des risques technologiques en tant qu'évènement initiateur

Les impacts d'un événement naturel sur une entreprise peuvent être très importants (Dommages aux bâtiments, aux matériels ou aux stocks, ruptures d'approvisionnements, arrêts d'activité...). Il est nécessaire que les entreprises prennent conscience de ces risques et s'en prémunissent au mieux, notamment dans un contexte d'aggravation de la fréquence et de l'ampleur des événements naturels, liée au changement climatique.

Ci-après la présentation faite lors du dernier Mardi de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques) sur la prise en compte des risques naturels (focus sur les risques : foudre, séisme et inondation) dans l'évaluation des risques technologiques :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/160510_pres_NaTech.pdf

Focus Risque inondation :

Un guide du Ministère de l'Ecologie avec des fiches pratiques sont attendus pour une publication à l'automne.

En attendant, les assureurs ont élaboré des fiches pratiques de conseils en prévention à destination des PME : « *Industriels, commerçants, artisans, logisticiens : anticipez et minimisez l'impact d'une inondation sur votre entreprise* ».

Ces fiches sont destinées à aider les entreprises à :

- connaître les risques auxquels elles sont exposées,
- prendre conscience de leur vulnérabilité face à ces risques,
- mettre en place des moyens efficaces, simples et concrets de prévention contre ces risques, qu'il s'agisse d'un Plan de Continuité d'Activité ou d'améliorations dans la mise en sécurité de l'entreprise face au risque inondation.

ICPE

Les axes d'actions de l'inspection des ICPE pour l'année 2016

Une *instruction du Gouvernement du 28 avril 2016* vient préciser les axes d'action pour 2016 de l'inspection des installations classées.

Les thèmes d'actions prioritaires de l'inspection pour cette année sont nombreux : produits chimiques, légionellose, risques accidentels etc. mais pas de grande nouveauté par rapport aux années précédentes, les actions s'inscrivent bien dans *le programme stratégique de l'inspection 2014-2017*.

Les points d'action notables pour les activités mécaniciennes :

• Faciliter le rapportage sur l'autosurveillance des installations industrielle avec l'outil de saisie en ligne : **GIDAF**

Le module relatif aux eaux superficielles sera déployé sur tous les sites concernés en 2016. Pour les modules relatifs aux légionelles et aux eaux souterraines, l'inspection doit préparer les cadres de surveillance pour les installations concernées selon un planning qui s'étale jusqu'en 2017. L'arrêté imposant l'utilisation de GIDAF étant entré en vigueur en 2015, une ou plusieurs actions de sensibilisation auprès des exploitants concernés (envoi de courrier, formation, information lors de visite...) seront menées en 2016.

• Inspections risques accidentels - Seveso

- Inspections « sécurité/ sûreté »

Tous les établissements Seveso ont été inspectés au cours du second semestre 2015 afin de vérifier le respect des prescriptions ICPE en matière de protection contre les actes de malveillance. Ces sites devront à nouveau être inspectés sur cette thématique, courant 2016, afin de vérifier la

mise en place des actions correctives ou d'amélioration. Pour les autres établissements Seveso, cette thématique sera à nouveau abordée dans le cadre des inspections menées dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

- Inspections « mise en sécurité des établissements Seveso en cas de perte d'alimentation électrique »
Durant les périodes de fortes chaleurs observées durant l'été 2015, plusieurs événements liés à la perte d'alimentation électrique des sites ont été remontés à l'inspection. Au cours de l'année 2016, l'inspection procédera à des visites sur ce thème dans 20 % des établissements Seveso.

• **Inspections des substances chimiques faisant l'objet d'actions de réduction au titre des règlements européens (REACH, HFC, COV)**

Conformément à la note de la DGPR du 6 février 2015, des inspections spécialisées permettront de vérifier la substitution des substances les plus dangereuses, et, dans les cas où leurs utilisations seraient autorisées, que celles-ci soient les mieux maîtrisées :

- substances visées par le régime d'autorisation prévu par le règlement Reach (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques) dont la date d'expiration a été dépassée ;
- hydrochlorofluorocarbure (HCFC) : ils sont interdits depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les contrôles porteront sur le respect des conditions dans lesquelles une substance peut être utilisée tout au long de son cycle de vie. Cette action pourra notamment viser les substances intermédiaires isolées au titre du règlement Reach qui doivent être confinées rigoureusement par des moyens techniques. Par ailleurs, des contrôles appuyés sur des prélèvements seront réalisés par les inspecteurs en 2016. Cette action sera conduite de façon conjointe avec les douanes et la DGCCRF.

Cette action consistera à vérifier :

- le respect de certaines restrictions fixées par l'annexe XVII du règlement REACH ;
- le respect de la directive 2004/42/CE2 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants organiques dans les solvants et peintures.

Compte tenu du délai de rapportage à la commission européenne, les inspections sur ce thème devront être réalisées avant fin avril 2016 afin de disposer des résultats et faire un bilan avant le 15 juin 2016.

Commentaire : ainsi, à la date de la publication de la circulaire les inspections ont déjà dû être réalisées.

• **Tours aéro-réfrigérantes**

Afin de s'assurer que les arrêtés du 14 décembre 2013 sont bien mis en œuvre, l'action préconise la réalisation d'inspections dans les sites ayant connu, au cours des 3 dernières années, un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L (unités formant colonie par litre) ou des dépassements récurrents du seuil de 1 000 UFC/L.

Ces inspections permettront également de vérifier la conformité réglementaire des produits biocides utilisés pour la protection des liquides présents dans les circuits de refroidissement.

Pour les installations dont les exploitants n'utilisent pas GIDAF pour la transmission des résultats, il est demandé de faire un courrier de relance auprès des exploitants concernés voire de faire un contrôle sur site.

Afin d'assurer que les dispositions des arrêtés soient bien mises en œuvre par toutes les installations, il est demandé de prévoir l'envoi d'un courrier type aux installations soumises à déclaration avec contrôle selon le modèle fourni par le ministère de l'environnement.

DÉCHETS

Huiles usagées : précisions et enquête FIM

Suite à une question d'un adhérent sur la demande de paiement par son prestataire pour la collecte de ces huiles usagées, nous vous informons la semaine dernière que ces dernières devaient toujours être collectées gratuitement par un prestataire agréé. (Vous trouverez ci-après la [liste des prestataires agréés](#))

Pour précision, ne sont concernées que les huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

En effet, en conséquence de la baisse des cours du pétrole brut, les collecteurs/ régénérateurs d'huiles usagées se trouveraient dans une situation économique difficile. Ainsi, le ministère et les professionnels concernés, travaillent sur une modification de la réglementation. D'après le ministère,

ces modifications seront de nature exceptionnelle et temporaire, et ensuite le système actuel devrait être revu plus en profondeur.

A ce jour, il n'y a donc pas eu de modification réglementaire : la demande d'un paiement pour la collecte des huiles usagées par une société agréée est illégale. Mais il s'avère qu'en pratique, les entreprises de collecte facturent de « nouveaux » frais annexes ou de gestion.

Nous vous conseillons donc, d'être très attentif concernant vos factures de collecte et traitement de vos huiles usagées et étant donnée la baisse des cours du pétrole, de négocier l'achat de vos huiles neuves à la baisse !

Enquête Huiles usagées dans le secteur de la Mécanique

Afin de se faire entendre lors des négociations à venir sur la filière de collecte et traitement des huiles usagées, la FIM lance une enquête dans le secteur de la mécanique.

Nous vous remercions de participer à cette courte enquête dont les résultats resteront anonymes : *pour participer à l'enquête, cliquez ici.*

AIR ET CLIMAT

Bilan des gaz à effet de serre - Note du ministère de l'Environnement publié le 23/05/2016

Le ministère de l'Environnement a adressé une note aux préfets de région et Dreal au sujet des bilans des gaz à effet de serre (BEGES). Il y présente les modifications réglementaires intervenues récemment (cf. *notre Lettre Environnement n° 86 p. 2*), puis fait un focus sur le dispositif de sanction (p.9 et suivantes de la note). Pour mémoire, il existe dorénavant une procédure de sanction pour non réalisation du BEGES : le préfet met en demeure l'entreprise de réaliser le BEGES dans un délai qu'il détermine puis, si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il peut prononcer une amende de 1500€ et rendre publique cette sanction.

La note indique également que les entreprises qui doivent rendre leur bilan d'émission de gaz à effet de serre en 2016 sont celles qui :

- n'ont jamais réalisé de bilan et remplissant le critère d'effectif depuis 2011, 2012, 2013 ou 2014. Elles sont tenues de le rendre le plus tôt possible en 2016, sous peine de se voir mises en demeure puis sanctionnées ;
- auraient rendu leur premier bilan avant le 31 décembre 2012, qui n'auraient pas soumis leur deuxième bilan avant le 31 décembre 2015, et qui remplissent toujours le critère d'effectif. Avec le changement de périodicité, elles sont en effet désormais tenues de le rendre avant le 31 décembre 2016, à la date anniversaire de rendu de leur premier bilan ;
- remplissent pour la première fois le critère d'effectif au 31 décembre 2015 doivent rendre leur premier bilan avant le 31 décembre 2016.

Document joint

➔ [Note du 11 mai 2016 réglementation bilans émission de gaz à effet de serre.pdf](#)

Enquête sur les bilans de gaz à effet de serre (GES) au sein des entreprises mécaniciennes

La FIM, ses syndicats adhérents et le Cetim souhaitent connaître les attentes des entreprises mécaniciennes sur le thème des bilans des émissions de GES. Nous vous invitons à répondre avant le 30 juin 2016 à un court questionnaire (5 à 10 minutes) afin d'identifier quels sont vos besoins pour y répondre de la manière la plus adéquate.

Merci de nous indiquer les actions menées par votre entreprise et vos éventuels commentaires en participant à notre questionnaire accessible en cliquant sur ce [lien](#) avant le 31 août 2016.

Les résultats de ce questionnaire resteront anonymes.

REACH

Extension de la liste des substances candidates à l'autorisation

Le 20 juin 2016, la liste des substances extrêmement préoccupantes, candidates à l'autorisation, a été augmentée d'une substance: est ajouté le benzo[a]pyrène, présent en tant qu'impureté dans des liants utilisés en fonderie et métallurgie. La liste contient désormais *169 substances* dont la présence est à tracer dans tous les articles, à partir d'une concentration de 0,1% m/m.

Autorisation du trioxyde de chrome

La demande d'autorisation déposée par le CTACsub et financée par le consortium CTAC réunissant des formulateurs et des utilisateurs en aval (industries du traitement de surfaces, de l'aéronautique, etc.), est en phase finale d'instruction à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Les projets d'avis des comités de l'ECHA (comité RAC d'évaluation des risques, comité SEAC d'analyse socio-économique) ont été transmis au CTACsub. Vous trouverez ci-joint le communiqué de presse du CTACsub. En résumé:

- Les autorisations vont être accordées, mais pour des durées plus courtes que celles demandées (seul l'usage «fabrication de l'acier étamé» obtient la durée demandée qui était de 4 ans) :
 - 7 ans pour les usages suivants : formulation de mélanges contenant du CrO₃, chromage dur, chromage fonctionnel, traitement de surfaces pour les applications aéronautiques.
 - 4 ans pour les usages suivants : chromage décoratif, autres applications de traitement de surfaces dans divers secteurs (autres que l'aéronautique).
- Le CTACsub va envoyer en juillet ses commentaires, en vue de faire évoluer ces projets d'avis sur certains points.
- Les comités de l'ECHA instruiront les commentaires et rendront leurs avis définitifs lors de leur prochaine réunion (5 au 16 septembre).
- Les avis seront ensuite transmis à la Commission européenne qui, avec les Etats Membres, prendra la décision définitive d'autorisation sous forme d'un règlement.

ÉNERGIE

Flash info : grandes difficultés sur la plateforme d'enregistrement des audits énergie pour les grandes entreprises !

Pour rappel, le ministère de l'Environnement a instauré une période transitoire jusqu'au 30 juin pour transmettre les audits énergétiques sur la plateforme ADEME (*Lien précédente info*).

Suite à une réunion avec le ministère sur ce sujet vendredi dernier, nous vous informons qu'**il n'y aura pas de contrôle/sanction au 1er juillet 2016.**

Le message qui a été passé aux DREAL est le suivant : elles doivent être plus en démarche d'accompagnement des entreprises qu'en mode sanction dans un premier temps, et dans un second temps elles devront faire un rappel pour les entreprises qui ne seront pas en ordre de marche et si l'entreprise ne coopère toujours pas, alors il y aura des sanctions.

Donc, nous n'avons pas réussi à obtenir pour l'instant un engagement de la part du ministère sur un délai supplémentaire, mais l'ADEME est d'accord sur le fait qu'il est impossible d'enregistrer tous les rapports dans les délais (au 24 juin : 1800 entreprises enregistrées sur 9000 identifiées comme concernées par l'obligation d'audit, et 600 qui ont réussies à aller jusqu'au bout de l'enregistrement !)

Ainsi, nous avons demandé au ministère une position rapide sur les nombreux problèmes remontés, nous vous tiendrons donc informé des évolutions très prochainement.

En réunion impossible d'accéder à l'application, en effet il y a un problème important de gestion du flux (nombre de connexions) qui ralentit (5 minutes entre chaque pages dans le meilleur des cas) / voir rend inaccessible l'application ! (L'application serait à revoir entièrement). Le seul point positif : le support est assez réactif.

• Conseils pratiques :

Ainsi aujourd'hui, si vous êtes déjà inscrit et que vous n'êtes pas allé jusqu'au bout de l'enregistrement, nous vous conseillons de ne pas vous connecter et perdre un temps inutile cette semaine sur le site.

Pour ceux qui ne se sont pas encore inscrits, nous vous conseillons de ne faire que la démarche d'inscription et d'enregistrement de votre société dans un premier temps. (c'est-à-dire : <http://audit-energie.ademe.fr/user/register> et enregistrement du SIREN de l'entreprise et des établissements rattachés)

Pour les entreprises qui sont bonnes élèves et en conformité avec la réglementation, et qui ont transmis leur audit avant le 5 décembre 2015, les DREAL vont quand même demander de le faire enregistrer sous la plateforme. A ces entreprises, nous leur conseillons d'attendre le courrier de demande de leur DREAL. **A ne pas confondre, avec un courrier signé de la Ministre sur les audits qui devrait être envoyé par les DREAL dans les prochains jours à toutes les entreprises concernées par l'obligation.**

L'enregistrement est plus simple et donc plus rapide, si vous êtes certifié en ISO 50001. En effet, la saisie d'une **synthèse globale (avec beaucoup d'informations cf. ci-après) est obligatoire pour déposer votre dossier** si vous ne disposez pas d'une certification ISO 50001 qui couvre plus de 65 %

de la facture énergétique de votre entreprise et que vous n'avez donc réalisé qu'un audit !
Pour les entreprises n'ayant réalisé « qu'un » audit (non certifiées ISO 50001), les informations à préparer et à saisir au niveau de l'onglet « synthèse globale » sont :

Au niveau des informations relatives à l'entreprise :

- montant de la facture énergétique globale de l'entreprise (k€) ;
- effectifs, CA et Bilans ANNEE N-2, et N-1.

Au niveau des conditions de réalisation de l'audit :

- case à cocher auditeur interne ou externe (si un auditeur externe a réalisé l'audit, il faut renseigner son numéro de qualification et l'organisme (à choisir dans une liste) ayant délivré la qualification).

Au niveau des informations générales :

- surface totale de l'entreprise (m²) (**indiquer zéro ; si audit que « industrie »**) ;
- nature des activités auditées : case à cocher : activités auditées bâtiment / industrie / ou transport ;
- consommations par poste et usage, pour chaque usage :
 - type d'usage (à choisir dans une liste : **25 choix !**) ;
 - type d'énergie (à choisir dans une liste : **16 choix !**) ;
 - consommation ;
 - coût : **coût par type d'usage (nouvelle information de l'arrêté de mai 2016), pas toujours une information simple à retrouver dans le rapport d'audit.**

Pour chaque préconisation :

- Nature de la préconisation (à choisir dans une liste : **19 choix !**)
- Descriptif de l'action (champ libre)
- Coût d'investissement
- Gain en MWh
- Temps de retour brut (TRB)
- case à cocher : impact sur le bâti ou sur la qualité architecturale.

DEEE ET ROHS

ROHS – Exemptions concernant des dispositifs médicaux et des instruments de contrôle

Deux exemptions à l'utilisation du plomb et du cadmium sont ajoutées à l'annexe IV de la directive ROHS. Ainsi :

- Pour le raccordement électrique des capteurs cryogéniques incorporés aux dispositifs médicaux et aux instruments de contrôle et de surveillance, *la directive 2016/1028 du 19 avril 2016* exempte jusqu'au 30 juin 2021, les soudures au plomb dans les raccordements extérieurs des capteurs de température utilisés périodiquement à des températures inférieures à -150 °C.
- Pour les anodes des piles de Hersch intégrées aux capteurs d'oxygène dans les instruments de surveillance et de contrôle industriels, *la directive 2016/1029 du 19 avril 2016* exempte jusqu'au 15 juillet 2023, l'utilisation d'anodes en cadmium, lorsqu'une sensibilité de moins de 10 parties par million est requise.